

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, 14 place de la Mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 12 décembre 2024.

Présents :

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Martine STAINS,
MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARECHAL et Franck NAVEREAU.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Martine COURVOISIER a donné procuration à Mme Catherine LHERITIER
Mme Virginie ROUSSEAU a donné procuration à M. Stéphane FLEURY
Mme Christelle SAUPIN a donné procuration à Mme Christine ALLION.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice :	20
Nombre de membres présents :	17
Nombre de pouvoirs :	3
Quorum :	11

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Franck NAVEREAU, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le maire rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

I. INFORMATIONS

- 1.1 Etat civil
- 1.2 Urbanisme
- 1.3 Vente de bois de chauffage
- 1.4 Décisions du maire

II. AFFAIRES GENERALES

- 2.1 Validation du procès-verbal du 14 novembre 2024
- 2.2 Convention Présence verte
- 2.3 Adhésion à l'Agence d'attractivité
- 2.4 Souscription à un Jobpack pour les candidats médecins
- 2.5 Autorisation donnée au maire à intervenir en justice dans le cadre d'un litige en urbanisme

III. AFFAIRES FINANCIERES

- 3.1 Attribution d'une subvention à l'école maternelle pour l'organisation d'une classe nature
- 3.2 Demande de subvention au titre de la DETR et DSIL 2025 pour les travaux de voirie suite aux inondations
- 3.3 Création d'un parking rue de la Poste

IV. PERSONNEL

- 4.1 Recrutement d'agents recenseurs et attribution d'une participation financière
- 4.2 Frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents en formation
- 4.3 Avenant à la convention de mise à disposition des services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires
- 4.4 Instauration du régime indemnitaire de la filière police municipale
- 4.5 Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal
- 4.6 Revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance.

Ajout à l'ordre du jour :

Face à la tragédie exceptionnelle qui traverse Mayotte, Madame le maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour : solidarité avec la population de Mayotte.

Accord à l'unanimité du conseil municipal pour l'ajout de ce point.

I - INFORMATIONS DIVERSES

1.1 Etat Civil

Madame le maire donne la liste des actes d'état civil enregistrés au niveau des trois communes déléguées depuis le 14 novembre 2024 :

1.1 Etat Civil

	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance
NAISSANCE	- Jean LORPHELIN Parents domiciliés 5, rue d'Auteuil à Chouzy sur Cisse	- 4 décembre 2024 à BLOIS

	Noms et Prénoms des époux	Date et lieu du mariage
MARIAGES	- Dorian FOUCHAULT et Solène STEPHAN	- 09.11.2024 à Chouzy-sur-Cisse

	Noms	Prénoms	Date du décès	Lieu du domicile
DECES	- AUGER	- Claude	-25.11.2024 à BLOIS	Chouzy-sur-Cisse

1.2 Urbanisme

Madame le maire donne les informations sur les dossiers d'urbanisme des trois communes déléguées depuis le 30 septembre 2024 :

Permis de Construire

Adresse	Noms	Type de travaux	Accord ou refus
NEANT			

Déclarations préalables

Adresse	Noms	Type de travaux	Accord ou refus
22 rue de l'Eglise à Chouzy	VAUTHRON Didier	Modification clôture	accord
22 route de Chambon à Chouzy	PICHON Dominique	Panneaux photovoltaïques au sol	REFUS ABF trop de visibilité
58 route d'Onzain à Chouzy	LUCETTE David	Création clôture	accord
20 rue du Bourg à Coulanges	BURNHAM Odile	Pose panneaux photovoltaïques	accord
11 route de la Champagne à Chouzy	GERTHEINRICHS Chantal	Rehabilitation toiture	accord
12 ter route de Villesavoir à Chouzy	DAUBE Fabrice	Création abris de jardin	accord

1.3 Vente de bois de chauffage

Madame le maire envisage de mettre en vente le bois de chauffage entreposés « au bois des Grouets ». Il s'agit de 6 stères de bois de chêne (ou frêne) et 19 stères de peuplier. Un acte de décision qui précisera le prix et les modalités fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage.

1.4 Déclarations d'intention d'aliéner

Par délégation du conseil municipal en date du 23 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 al. 15° du code général des collectivités territoriales, le maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption sur :

Décision n° 2024-10

Le bien (immeuble bâti) situé 12, route de la Champagne à Chouzy-sur-Cisse, cadastré BH 229 de 1 118 m² appartenant à M. OUDINE Michel.

Décision n° 2024-11

Les biens (immeuble bâti) situé à la Morandière à Chouzy-sur-Cisse, cadastré AT 55 d'une superficie de 472 m² appartenant à M. et Mme DUROS.

Décision n° 2024-12

Le bien (immeuble bâti) situé 128, route d'Onzain à Chouzy-sur-Cisse, cadastré AD 128 de 1 219 m² appartenant à Mme COMBEAU Marie.

Décisions n° 2024-09 et 13

Le bien (immeuble bâti) situé 1, avenue du Grand Clos à Chouzy-sur-Cisse, cadastré BD 513 et BD 515 de 822 m², appartenant à M. DECOUARD Yves.

1.5 Cabinets médicaux

Les travaux de déplacement de la porte, décidés lors du conseil municipal du 30 septembre 2024, sont en cours. Après l'aménagement du plateau vacant, la commune sera invitée à conventionner avec TDLH pour la mise en location avec les professionnels de santé.

II. AFFAIRES GENERALES

2.1 **Délibération 2024-10/100 : Validation du procès-verbal du 14 novembre 2024**

Conformément au code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du 14 novembre 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à adopter ce procès-verbal.

Après prise en compte de la note annexée au procès-verbal, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ADOPTE, par 19 voix et 1 abstention, le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2024.

VOTE : 20 voix
POUR : 19
Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
M. Dominique GUYARD

M. Dominique GUYARD renouvelle sa demande que le procès-verbal fasse mention du déroulement des discussions et des échanges de l'assemblée indépendamment de la délibération. Mme le maire précise que c'est ce qui vient d'être fait dans le procès-verbal que le conseil vient d'adopter. Elle rappelle que l'assiduité permet de mieux suivre le fonctionnement et les dossiers du conseil municipal.

2.2 **Délibération 2024-10/101 – Convention avec l'association PRESENCE VERTE TOURAINE**

EXPOSE DE Mme Christine ALLION

Madame ALLION, adjointe déléguée à l'action sociale, rappelle que par délibération en date du 14 novembre 2017, la commune de Valloire-sur-Cisse s'est engagée dans le soutien à l'installation de la téléassistance en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus et/ou en situation de handicap avec l'association Présence Verte Touraine.

Elle propose de signer un avenant à la convention en date du 29 avril 2019 pour l'installation d'un équipement complémentaire qui favorise le maintien à domicile et l'autonomie de la personne (détecteur de chute lourde, dispositif mobile avec géolocalisation, balisage lumineux, détecteur de fumée, coffre à clés sécurisé...). Cet avenant prévoit une participation supplémentaire ponctuelle et unique de 25 € maximum.

Mme Marie-Cécile PACCHIANI demande si les personnes intéressées s'adressent directement à Présence Verte ? Mme Martine STAINS demande si la commune a connaissance du nombre de bénéficiaires.

Mme Christine ALLION répond que les personnes souhaitant l'installation de la téléassistance s'adresse directement soit à Présence Verte soit à Dom@Dom. Présence Verte transmet régulièrement à la commune la liste des dossiers en cours. Il y a actuellement 14 bénéficiaires d'une installation de téléassistance.

A la question posée par M. Jean-Marie BRUNEAU concernant une précision sur la facturation, Mme Christine ALLION précise qu'il s'agit d'une aide supplémentaire maximum de 25 € suivant le type d'équipement complémentaire à l'installation de base. Il sera ajouté qu'il s'agit « d'une participation supplémentaire ponctuelle et unique de 25 € ».

Le conseil municipal est invité à autoriser Madame le maire à signer l'avenant à la convention en date du 29 avril 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix) :

- **AUTORISE** Madame le maire ou toute personne habilitée par elle, à signer l'avenant à la convention en date du 29 avril 2019 conclue entre la commune et Présence Verte Touraine qui prévoit une participation supplémentaire ponctuelle et unique de 25 € maximum pour un équipement complémentaire au choix de la personne.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2.3 DEMOGRAPHIE MEDICALE

Mme le maire expose que les points suivants, présentés au vote de l'assemblée, ont pour but de faciliter la « prospection » afin d'aider la commune à trouver des médecins, en complément du Docteur Héloïse COLAS, médecin remplaçante du Docteur COURVOISIER.

2.3.1 Délibération 2024-10/102 : Adhésion à l'Agence d'attractivité

L'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher a vocation à faciliter le développement du département. Pour cela, l'agence met à disposition différents outils dont les adhérents (collectivités, entreprises, associations) peuvent s'inspirer pour attirer de nouveaux talents, faciliter le recrutement et l'installation de nouveaux professionnels. **Elle est notamment chargée d'une mission sur les professions médicales et paramédicales**

Compte tenu de l'intérêt de renforcer l'attractivité du territoire par la pérennité de l'offre médicale, Madame le maire propose d'adhérer à l'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2025. Le montant de la cotisation annuelle est de 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Considérant que les actions mises en œuvre par l'Agence d'attractivité ont pour but de développer l'attractivité du département et de recruter de nouveaux talents pour densifier les réseaux professionnels du Loir-et-Cher et notamment les professions médicales et paramédicales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix)

DECIDE d'adhérer à l'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2025 en versant une cotisation annuelle de 500 € correspondant à cette adhésion,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

CHARGE Madame le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2.3.2

Délibération 2024-10/103 : Souscription à Jobpack pour les candidats médecins

Jobpack est une prestation de l'Agence d'attractivité. Il s'agit d'un service qui permet d'attirer des candidats professionnels dans le département du Loir-et-Cher. Les nouvelles recrues peuvent bénéficier d'un accompagnement à l'installation, à la recherche d'un logement, inscriptions scolaires ou prises de contact avec les crèches ou autre mode de garde des enfants, contacts médicaux, intégration au réseau événementiel

Afin de faciliter l'installation et l'intégration de candidats médecins et leur famille dans la commune, Madame le maire propose de souscrire à un Jobpack du Loir-et-Cher. La souscription annuelle au pack Welcome pro est de 749,00 € HT par candidat.

Mme Martine STAINS : s'agit-il d'un Jobpack pour 1 ou plusieurs personnes ?

Mme Marie-Cécile PACCHIANI : a-t-on connaissance du nombre de personnes bénéficiant de cet accompagnement dans le département du Loir-et-Cher ?

Mme le maire répond que la souscription est par candidat. Aujourd'hui, 80 professionnels de santé ont choisi le département de Loir-et-Cher grâce à l'intervention de l'Agence d'attractivité.

Aux questions posées par M. Dominique GUYARD et M. Franck NAVEREAU demandant si Mme Héloïse COLAS pourra bénéficier de ce système pour favoriser son installation, Mme le maire précise qu'elle est déjà accompagnée par l'Agence d'attractivité. Le pack Welcome pro est destiné à un nouveau médecin.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et sur sa proposition,

Considérant l'intérêt pour les nouveaux professionnels de se faire accompagner dans leur installation et faciliter leur intégration dans le département du Loir-et-Cher,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix) :

DECIDE de souscrire au pack Welcome pro en versant une contribution de 749,00 € HT par candidat

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

CHARGE Madame le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2.4

Délibération 2024-10/104 : Autorisation donnée au maire à intervenir en justice dans le cadre d'un litige en urbanisme

Délibération donnant au maire délégation pour ester en justice et choix du cabinet d'avocat représentant la commune

Exposé :

Madame le maire expose la procédure engagée contre le titulaire du permis de construire n° 41 055 17 A 0004 accordé le 11 mai 2017, modifié le 29 juin 2020, sur la commune de Coulanges et dont les travaux ne sont pas conformes à l'arrêté de construire.

Au vu des premières constatations faites sur les lieux, de nombreux points ne correspondent pas aux autorisations accordées.

Sur la requête du service instructeur, une deuxième demande de permis de construire modificatif a été déposée par le pétitionnaire mais le dossier demeure incomplet.

Madame le maire informe avoir sollicité le Cabinet d'avocats CASADEÏ-JUNG, sis 10, Boulevard Alexandre Martin à ORLEANS (45) pour représenter et défendre la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE dans cette affaire. Elle ajoute que dans le cadre du contrat d'assurance, Groupama assure la garantie en participation sur les honoraires de l'avocat ainsi qu'en cas d'expertise judiciaire.

Mme le maire précise que ce cabinet d'avocats intervient principalement auprès des collectivités territoriales et des Etablissements publics. Ce cabinet, disposant d'avocats spécialisés dans différents domaines, a déjà accompagné la collectivité dans plusieurs affaires. Elle ajoute que le maire a l'obligation de faire respecter les règles d'urbanisme.

M. Franck NAVEREAU signale la construction de plusieurs chalets route d'Onzain et qui sont mis en location. Mme le maire prend note.

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'il importe d'autoriser le maire à défendre les intérêts de la commune dans la procédure engagée contre le titulaire d'un permis de construire sur la commune de Coulanges,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour défendre la commune dans cette affaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix) :

CHARGE le maire d'intenter au nom de la commune l'ensemble des actions en justice dans la procédure engagée à l'encontre du titulaire du permis de construire n° 41 055 17 A 0004 accordé le 11 mai 2017, modifié le 29 juin 2020, sur la commune de Coulanges,

DESIGNE le Cabinet CADADÉÏ-JUNG, sis 10, boulevard Alexandre Martin à ORLEANS (45000) pour représenter et défendre la commune dans cette affaire.

VOTE : 20 voix

POUR :

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III. AFFAIRES FINANCIERES

3.1 **Délibération 2024-10/105 : Attribution d'une subvention à l'école maternelle pour l'organisation d'une classe nature**

Madame le maire expose que 18 enfants de la petite section de l'école maternelle ont participé à une classe nature à la ferme pédagogique de Prunay à SEILLAC les 16 et 17 mai 2024 avec hébergement et restauration sur place. Le plan de financement du séjour d'un montant de 1 854,80 € est le suivant :

Participation de l'entreprise INNOTHERA	300,00 €
Participation de la coopérative scolaire : 30,37 € x 18 =	546,80 €
Participation des familles : 45,00 € x 18 =	810,00 €
Participation de la commune : 11,00 € x 18 =	198,00 €
TOTAL	1 854,80 €

Mme Martine STAINS s'étonne de la demande qui concernait l'année scolaire précédente ! Il s'agit de procéder à une régularisation répond Mme le maire.

Le conseil municipal est invité à attribuer une subvention de 198,00 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix, M. FOUCHAULT s'étant déporté) :

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 198 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle pour le séjour en classe nature les 16 et 17 mai 2024,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 « subventions » du budget 2024.

VOTE : 19 voix
POUR : 19
Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3.2

Délibération 2024-10/106 : Demande de subvention au titre de la DETR et DSIL 2025 pour les travaux de voirie suite aux inondations

Madame le maire informe le conseil municipal que suite aux intempéries du mois d'octobre 2024, d'importants dégâts ont été causés par les inondations et coulées de boue. Les chemins d'accès aux divers villages (Chemin du Vau, Chemin de Laleu, chemin des Madeleines, rue de la Jale) sont devenus inaccessibles, impraticables et la route au pont du Diable a dû être fermée et l'est restée depuis.

Le coût prévisionnel des travaux de remise en état est estimé, sur la base de devis, à 219 979 € HT soit 263 974.80 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	175 983 €	80%
Région			
Département			
Auto-financement			
Fonds propres		43 996 €	20 %
Emprunt			
Total HT		219 979 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet serait le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : après accord de la DETR

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Au printemps 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Fin 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix) :

APPROUVE la réalisation du projet présenté ci-dessus estimé à 219 979 € HT

APPROUVE le plan de financement exposé

AUTORISE le maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ou de la DSIL (Dotation de soutien à l'Investissement Local) et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

AUTORISE le maire à signer tout document concernant ce dossier.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Mme le maire rappelle que ce dossier a déjà été présenté au conseil municipal pour une demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité.

M. Dominique GUYARD a remarqué que les bassins tampon ou de régularisation reçoivent une quantité d'eau impressionnante. Mme le maire souligne qu'Agglopolys, qui a compétence en matière du pluvial, a été sollicitée pour examiner cette problématique. Elle ajoute que les équipes du Conseil départemental ont été interpellés au sujet de la route de Chambon dont le busage ne remplit plus ses fonctions lors de fortes pluies.

M. Dominique GUYARD signale également que le 42, rue de la Poste est toujours inondé à chaque fois qu'il pleut et ce depuis que la voie a été refaite. Mme le maire rappelle que les entreprises se sont rendues sur les lieux et pour l'instant n'ont pas proposé de solution technique concluante. Mme le maire annonce que ce point va être réétudié.

M. Jean-Paul BRISSON préconise dans un premier temps la remontée du seuil ou l'installation d'un piège à eau qui pourrait éviter que l'eau s'engouffre dans cette entrée. Sur certaines descentes de gouttières il y a un piège à eau raccordé aux évacuations trottoir pour d'autres riverains.

M. Franck NAVEREAU signale que le problème n'était pas présent chez le riverain du 42, rue de la Poste avant les travaux entrepris par la commune. Il lui semble normal que les couts engendrés de réparation ou transformation pour résoudre le problème soient pris en charge par les entreprises sachantes ayant réalisé les travaux ou la municipalité.

Madame le maire expose que le centre bourg est de plus en plus encombré par des véhicules. De plus, il a été constaté que la circulation rue de la Poste est rendue difficile du fait des nombreux stationnements des riverains.

Dans le cas où une opportunité se présenterait dans ce secteur, Madame le maire souhaite recueillir un avis de principe de l'assemblée délibérante sur la possibilité de se porter acquéreur des biens concernés par un « emplacement réservé aux voies publiques » prévu dans le cadre du PLUi.

M. Franck NAVEREAU remarque que les parkings situés auprès du cimetière et de l'espace de co-voiturage sont sous-utilisés et s'interroge sur la nécessité de créer un nouveau parking. Il constate que le stationnement rue de la Poste est très souvent utilisé par les riverains de la rue.

M. Dominique GUYARD souligne que cette rue devient quasi impraticable lorsque des entreprises interviennent chez des particuliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Après débat, à l'unanimité (20 voix) :

DECIDE de prendre en compte l'emplacement réservé prévu dans le PLUi 36, rue de la Poste à Chouzy-sur-Cisse dans le cas où une opportunité de cession se présenterait.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL Franck NAVEREAU.
--

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV - PERSONNEL

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population. De ce fait, il convient d'ouvrir provisoirement des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser ces opérations.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que la commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs, et reçoit au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête recenseurs, une dotation forfaitaire de l'Etat dont elle fait libre usage.

CONSIDERANT que la dotation versée à la commune sera de 4680 €.

A la question de M. Dominique GUYARD sur le montant total de la dépense pour la collectivité, Mme le maire répond que la participation financière s'évalue à 10 154 € brut pour les 7 agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix)

DECIDE de procéder au recrutement de 7 agents recenseurs sur le territoire de Valloire-sur-Cisse (5 sur Chouzy-sur-Cisse, 1 sur Coulanges et 1 sur Seillac) pour la période du **16 janvier au 15 février 2025 ;**

FIXE l'indemnité des agents recenseurs au forfait comme suit :

- De 0 à 59 foyers : 562 € brut (net environ 438 €)
- De 60 à 179 foyers : 1 280 € brut (net environ 998 €)
- De 180 à 260 foyers : 1 758 € brut (net environ 1 371 €).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de 2025.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission ou d'une convocation l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé....).

Considérant que l'article 1 du décret n° 2001-654 modifié énonce que :

« les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par arrêté ministériel.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Diner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

- Remboursement des frais de repas

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Ou

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public peut prévoir la prise en charge des frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des

justificatifs de paiement dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité (20 voix).

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4.3

Délibération 2024-10/110 : Avenant à la convention de mise à disposition des services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires

Rapport :

L'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement public de coopération intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du Conseil communautaire approuvant la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition des services ou partie de services techniques des 47 communes membres d'Agglopolys pour l'exercice de

compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement) l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du Conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Vu les délibérations n° A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 et A-D-2022-092 du 24 mai 2022 du Conseil communautaire approuvant un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Il est précisé que la Ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique uniques depuis le 1^{er} janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes membres, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations du territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 décembre 2022 a permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition du personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire.

En outre, dans le cadre du transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines des communes à la Communauté d'agglomération, une convention de mise à disposition du personnel communal pour l'exercice de prestations relatives à cette compétence a également été mise en place. L'objectif est donc de rassembler ces deux conventions afin de gagner en lisibilité pour l'ensemble des communes et faciliter le traitement administratif.

Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

M. Franck NAVEREAU constate que le conseil municipal est invité à délibérer en décembre sur une convention qui prend fin au 31.12.2024.

Il s'agit de la prolongation annuelle de la convention existante suite au travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire, répond Mme le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix)

APPROUVE un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition des services ou partie des services techniques de la commune pour l'exercice de compétences communautaires fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2024.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVÉREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4.4

Délibération 2024-10/111 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 10/83 en date du 7 décembre 2023, instaurant régime indemnitaire filière Police Municipale – IAT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Le Maire expose à l'assemblée :

En raison de la spécificité des fonctions exercées par les fonctionnaires relevant des différents cadres d'emplois de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale.

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée aux agents relevant de cette filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité, relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :

- Chefs de service de police municipale,

2. Modalités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemple : RIFSEEP, IAT, ...), à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe et d'une part variable.

Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie 4 de la présente délibération.

3. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement : part fixe

La part fixe est déterminée par l'application d'un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Elle est assise sur le traitement brut indiciaire et suit les évolutions de celui-ci (augmentation de la valeur du point de la fonction publique, évolution de carrière, ...).

Les taux de la part fixe sont attribués comme suit :

Cadre d'emplois	Taux maximums individuels <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux retenus par la collectivité <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chefs de service de police municipale	32%	32%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'attribution de la part fixe fera l'objet d'un arrêté individuel.

4. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement : part variable

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants annuels de la part variable sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Montants maximums individuels	Montants maximums retenus par la collectivité
Chefs de service de police municipale	7 000 €	6 500€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par la collectivité selon les cadres d'emplois. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;
- Niveau d'organisation de prévention ;
- Niveau de responsabilité ;
- Contraintes ou sujétions particulières.

Le montant versé individuellement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ; le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part variable est liée à l'atteinte des objectifs de l'année N-1 et sera versé en année N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

6. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

Adopté à l'unanimité des votants (20 voix)

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4.5

Délibération 2024-10/112 : Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal –

Délibération instaurant la modification des horaires de travail du service administratif et de la police municipale

Le Maire rappelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Le Maire expose à l'assemblée :

➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services administratif et police municipale de Valloire-sur-Cisse est fixée comme suit :

SERVICE AMINISTRATIF :

Suite à un état de lieux réalisé sur un trimestre en début d'année 2024, il s'est avéré que l'accueil recevait moins de personnes que ce soit en présentiel qu'en appel téléphonique.

Ce diagnostic a engendré une modification des ouvertures au public et également des modifications des emplois du temps des agents au sein du service administratif.

Plusieurs discussions ont eu lieu avec les agents et la DGS et une réunion avec le Maire. Depuis octobre 2024 les agents expérimentent la modification.

Trois agents du service administratif sont soumis au cycle de travail hebdomadaire selon le fichier joint :

Soit une semaine à 39h25, une semaine à 36h25 et une semaine à 29h50. Soit un cycle de trois semaines.

Leur temps de travail reste inchangé soit 35h00.

Cette expérimentation est mise en place depuis octobre 2024.

Les deux autres agents restent à 35h00 semaine (voir fichier joint).

SERVICE POLICE MUNICIPALE :

Suite à une demande du policier municipal, une modification du planning de l'agent a été sollicitée.

L'agent travaille actuellement tous les samedis. Il demande à travailler un samedi sur deux.

Une modification de son emploi du temps a été élaborée et ainsi, le cycle de travail sera sur deux semaines, une semaine à 42h75 et une semaine à 35h25 soit 78h00 sur deux semaines.

Son temps de travail n'est pas modifié et reste à 39h00 semaine.

Aux questions de M. Michel FOUCHAULT et M. Franck NAVEREAU, Mme le maire précise que le policier municipal est soumis à la récupération de journées au titre de l'ARTT.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité des votants (20 voix)

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4.6

**Délibération 2024-10/113 : Revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance
Augmentation du montant de la participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé des agents dans le cadre d'un contrat labellisé**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 ;

Vu la délibération n° 20/2012 du 9 novembre 2012 relatif à la protection sociale des agents ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- 1^{er} janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, soit 7€ minimum, par mois par agent,
- 1^{er} janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € minimum, par mois par agent.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Le montant de la participation de l'employeur :

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé en euros sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

À compter du :

- 1^{er} janvier 2025, le montant minimum de la participation complémentaire « Prévoyance » est fixé à 7 € au lieu de 6,5 € auparavant.

Le montant pour la participation aux contrats santé est maintenu à 7 €.

La participation financière versée par l'employeur ne peut pas excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation.

La participation peut être modulée par la collectivité, dans un but d'intérêt social, selon le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur :

- La participation à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Le versement d'une participation mensuelle de 7 € brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée dans la limite des frais engagés par les agents,
- La participation versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

V – FINANCES (point complémentaire inscrit à l'ordre du jour)

5.1

Délibération 2024-10/114 : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Valloire-sur-Cisse tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Valloire-sur-Cisse que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 5 000 € soit 2 € par habitant
- A la Protection civile : Fédération Nationale de Protection civile -Tour Essor – 14, rue de Scandicci 93500 PANTIN.

Au cours des débats, Mme Martine STAINS souhaite que le soutien financier soit d'un montant équivalent à celui versé pour le Maroc il y a quelques années.

Mme le maire propose d'attribuer une aide de 5 000 € à la Protection Civile pour soutenir les actions en place, ce qui correspond à 2 € par habitant.

M. Jean-Marie BRUNEAU rétorque qu'il s'agit d'un soutien à l'île entière et rappelle que par l'attribution d'une aide au titre de la solidarité nationale l'on engage l'ensemble de la collectivité et que chacun reste libre de faire une démarche individuellement.

Mme Marie-Cécile PACCHIANI demande qu'un communiqué soit établi pour que la population constate que cette participation représente 2 € par habitant.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu ce rapport,

Sur proposition de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix)

APPROUVE ce soutien à la population de Mayotte

ACCORDE une subvention de 5 000 € qui sera versée à la Protection civile

HABILITE Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 20 voix

POUR : 20

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Dominique GUYARD, Michel MARÉCHAL, Franck NAVEREAU.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VI - DIVERS

➤ *Mme Marie-Cécile PACCHIANI souhaiterait que les arrêtés soient diffusés aux administrés avant la date d'application et qu'ils soient transmis aux maires délégués.*

Mme le maire invite les administrés à télécharger l'application Intra Muros où les informations municipales, notamment les arrêtés, sont diffusés.

➤ *M. Jean-Marie BRUNEAU donne le compte rendu succinct des réunions organisées par Agglopolys sur :*

La sécurité routière : Conférence le 9 décembre sur les EDPM (Engins de déplacement personnel motorisé). Il s'agit de véhicule sans place assise, conçu pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement spécial permettant le transport de marchandises : rollers, monoroue électrique, trottinettes, hoverboard, skateboard, gyropode...

Ces engins ne sont pas autorisés à circuler sur les trottoirs mais doivent obligatoirement utiliser les pistes cyclables ou à défaut la route. Les conducteurs de ces engins doivent respecter le code de la route. En cas de non-respect de la réglementation, les usagers s'exposent à une amende de 135 €.

Commission développement économique et attractivité du territoire du 12 décembre : Volonté de l'agglomération de se pencher sur le développement industriel. Dans le cadre des contraintes du PLUi, force est de constater le manque de foncier pour l'implantation d'entreprises sans devoir se développer sur les terres agricoles.

Les modes de gestion doivent donc évoluer afin de densifier le foncier existant, privilégier les constructions en hauteur plutôt qu'à l'horizontal, optimiser les voies de circulation pour diminuer les emprises au sol, limiter la surface des parkings des voitures et privilégier les parkings type silo, développer les transports en communs pour desservir les zones d'activités, développer les parking relais avec bus aux entrées des agglomérations, développer le co-voiturage, imposer des contraintes écologiques aux futurs projets. 3 élus dont Valloire-sur-Cisse font remarquer à la commission à veiller de ne pas imposer trop de contraintes qui risquent de rebuter certains investisseurs futurs.

Certains élus s'inquiètent de la saturation de la circulation, notamment aux heures de pointe, en zone Nord-Est avec les extensions prévues sur ces zones. Agglopolys fait part qu'un projet de contournement de la commune de la Chaussée-Saint-Victor est à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22H35.

LISTE DES DECISIONS DU 18 DECEMBRE 2024	
Numéro	Intitulé
2024-10	Bien 12, route de la Champagne à Chouzy-sur-Cisse appartenant à M. OUDINE Michel
2024-11	Bien à la Morandière à Chouzy-sur-Cisse appartenant à M. et Mme DUROS.
2024-12	Bien situé 128, route d'Onzain à Chouzy-sur-Cisse appartenant à Mme COMBEAU Marie
2024-09 et 13	Bien 1, avenue du Grand Clos à Chouzy-sur-Cisse appartenant M. DECOUARD Yves

LISTE DES DELIBERATIONS DU 18 DECEMBRE 2024	
Numéro	Intitulé
2024-10/100	Validation du procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2024
2024-10/101	Convention avec l'association Présence Verte Touraine
2024-10/102	Adhésion à l'Agence d'attractivité
2024-10/103	Souscription à Jobpack pour les candidats médecins
2024-10/104	Autorisation donnée au maire à intervenir en justice dans le cadre d'un litige en urbanisme
2024-10/105	Attribution d'une subvention à l'école maternelle pour l'organisation d'une classe nature
2024-10/106	Demande de subvention au titre de la DETR et DSIL 2025 pour les travaux de voirie suite aux inondations
2024-10/107	Création d'un parking rue de la Poste
2024-10/108	Recrutement d'agents recenseurs et attribution d'une participation financière
2024-10/109	Frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents en formation
2024-10/110	Avenant à la convention de mise à disposition des services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires
2024-10/111	Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale
2024-10/112	Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal – délibération instaurant la modification des horaires de travail du service administratif et de la police municipale
2024-10/113	Revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance
2024-10/114	Solidarité avec la population de Mayotte

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

Christine ALLION
Jean-Paul BRISSON
Jean-Marie BRUNEAU
Henri BURNHAM
Clémence COURTOIS
Hubert DELORY
Nicolas DERRE
Stéphane FLEURY
Michel FOUCHAULT
Patricia GACOIN
Dominique GUYARD
Catherine LHERITIER
Michel MARECHAL
Franck NAVEREAU
Marie-Cécile PACCHIANI
Marie-Elisabeth PIEDECAUSA
Martine STAINS

Signatures :

Le Maire,


Catherine LHÉRITIER



La secrétaire,

Franck NAVEREAU

